

SCI Michel THOMAS

De: D. THOMAS [didier.thomas78@gmail.com]
Envoyé: mercredi 15 décembre 2021 07:46
Cc: Michel RECALDE; scimt@sfr.fr
Objet: Renseignements complémentaires AGE Sci Michel Thomas du 17 12 2021

Bonjour,

La convocation a cette AGE sans explications, ni commentaires sur l'origine de cette proposition : "transfert au domicile du gérant.... soit 9 impasse les hauts de sérignan 34410 SERIGNAN" suscite des interrogations qui méritent une réponse écrite.

En effet, le bien exploité par la sci se situe à Paris ; nous savons combien il est important de garder le contact physique avec l'environnement de l'exploitation et la maintenance du patrimoine exploité par la SCI en bon état sinon, il en découle une déshérence préjudiciable à tous.

La majorité des associés est en région parisienne.

Seul un associé, le gérant, a déménagé en province à plus de 750 kms de l'exploitation ainsi la nécessité de changer le siège social n'est en rien démontrée et ne satisfait que le seul gérant.

En outre les frais de déplacements des associés ne sont en rien pris en charge par la SCI.

Conformément à l'Article 41 de décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, comme mentionné dans la convocation, « les documents sont tenus à votre disposition au siège social où vous pouvez en prendre connaissance » ce qui aujourd'hui n'est pas le cas ; le déplacement du siège social à Sérignan, multiplierait les frais de déplacement de la majorité des associés.

Aujourd'hui, le siège social boulevard Exelmans à Paris, lieu de résidence de l'ancienne gérante, ne coûte rien à la sci, le maintien de cette gratuité n'est en rien mentionné dans le texte de la résolution.

Par ailleurs, de nombreuses assemblées se sont déjà tenues en dehors du lieu du siège social sous l'égide de DGL dans le périmètre du siège social conformément à l'A4 des statuts.

Ou par visioconférence toujours sous l'égide de DGL hors du périmètre du siège social ce qui en rien n'a perturbé la sci.

Je rappelle que les statuts spécifient en son A4 : siège social : »Il pourra être transféré en tout endroit département de Paris par simple décision de la gérance et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale ou des associés conformément à l'article dix neuf ». Il y a lieu de s'y conformer.

Sans autre justification que celle figurant dans la convocation c'est à dire aucune, la nécessité de ce changement n'est en rien probante et, est même préjudiciable à tous.

Dans l'attente de vous lire pour des éclaircissements préalablement à la tenue de l'AGE.

Salutations distinguées.

D. THOMAS